

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire de ROUTE BARRÉE relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du **13 juin 2024**, par laquelle **Monsieur AZCONAGA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Communal en vue d'organiser une brocante vide-greniers à **Hautefort** autour de la place de l'Hôtel Dieu, Place du Marquis Jacques François de Hautefort, le **16 juin 2024**,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur AZCONAGA est autorisé à occuper :
A Hautefort autour de la place de l'Hôtel Dieu, Place du Marquis Jacques François de Hautefort avec extension sur les côtés de la place sans empiéter sur les pelouses, en vue d'y organiser une brocante/vidé grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **16 juin 2024** de 06h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous conditions :

- 1- Interdiction formelle de stationner sur le pré de la Jumenterie au regard des conditions météos des dernières semaines.
- 2- Interdiction de stationner du **187 au 371 rue Bertran de Born** dès le 15 juin 2024-20h00 afin de permettre la circulation en double sens dès le 16 juin 2024- 6h00.
- 3- Interdiction formelle aux exposants de s'installer sur les pelouses autour de l'Hôtel-Dieu au regard des conditions météos des dernières semaines.
- 4- Afin de permettre l'accès au centre bourg et ce, malgré la route barrée, la **rue Maxence de Damas** sera placée en circulation double-sens, avec possibilité de remonter la rue **Bertran de Born** qui sera également placée en double-sens de circulation du n° **187 au 371** pour accéder aux places de stationnement de **l'Esplanade des Ecoles**.
- 5- La **Place du Marquis Jacques François de Hautefort** sera barrée au niveau du n°**82** à l'aide d'un véhicule bloquant mobile à tout moment en cas d'intervention des véhicules sanitaires d'urgence.
- 6- La **Route du Cabanier** sera barrée au niveau du n° **10** et sera annoncée en amont à l'intersection de la **Route du Cabanier et de la Route des Bois Lauriers**.
- 7- La rue sera barrée à l'entrée du **Passage Jules Raboisson** afin de sécuriser l'espace de la manifestation.
- 8- La rue sera barrée au niveau du **187 rue Bertran de Born**.

Article 4 : Les zones de stationnement accessibles se trouvent :

- 1- Place Eugène Le Roy
- 2- Place René Lavaud
- 3- Esplanade des Ecoles
- 4- Rue Marie de Hautefort
- 5- Esplanade de la Jumenterie

Article 5 : Le demandeur veillera à restituer le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons et des véhicules sanitaires et d'urgence.

Article 7 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : L'organisateur veillera à débarrasser le domaine public des panneaux, barrières et affiches installés pour l'occasion au terme de la manifestation.

Article 9 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 10 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

Article 11 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort,
Monsieur le Maire,
Monsieur AZCONAGA, le demandeur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort,
Le 13 juin 2024

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

